

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Grand Est

METZ, le 30 novembre 2017

UD DREAL 57
4 rue François de Guise
CS. 50551
57009 METZ CEDEX 1

Nos réf. : AUDUN_LE_TICHE_COGESUD_2017-11-28_RAPAUTO_FSH_20752

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Demande du 3 décembre 2013 de la société COGESUD au droit de laquelle est venue la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST.
Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux calcaires et une installation de traitement sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE.
- RÉF.** : Observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté préfectoral – Courrier du 21 novembre 2017.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

--	--	--

*Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1. Contexte

Par jugement du 4 octobre 2017 le Tribunal Administratif de Strasbourg :

- annule l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-378 du 7 décembre 2015 refusant à la société COGESUD l'autorisation d'exploiter un gisement de matériaux calcaires sur la commune d'AUDUN-LE-TICHE et la mise en place d'une installation de traitement, dans le périmètre de la carrière, d'une puissance installée supérieure à 550 kW ;
- autorise la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière de calcaire et ses installations connexes sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE ;
- enjoint le Préfet de la Moselle de prendre, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la notification de ce jugement, un arrêté détaillant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans son rapport du 8 novembre 2017 référencé AUDUN_LE_TICHE_CARRIERES_DE_L_EST_2017_10_30_RAPAUTO_FSH_20707, l'Inspection a proposé un projet d'arrêté préfectoral prenant en compte le changement d'exploitant ainsi qu'un certain nombre de mises à jour (réglementaire, montant des garanties financières). Ce projet a été communiqué à l'exploitant par courrier préfectoral du 10 novembre 2017.

Dans son courrier du 21 novembre 2017, l'exploitant :

- fait part de ses observations concernant le projet d'arrêté préfectoral ;
- transmet les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières et démontrant la maîtrise foncière des parcelles concernées par la carrière projetée.

2. Observations de l'exploitant

2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation (article 1.1.1.)

Le projet d'arrêté préfectoral initial désigne la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST comme exploitant.

Celui-ci précise que l'exploitant est l'Etablissement COGESUD filiale de SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST. La SOCIETE CARRIERES DE L'EST Etablissement COGESUD dispose d'un SIRET et d'un siège social qui lui sont propres.

2.2. Accès et voirie (article 2.1.3.)

Le projet d'arrêté préfectoral initial prévoit l'aménagement d'un carrefour de type tourne-à-gauche sur la RD16 sans préciser de délai de réalisation.

En raison du risque fort de recours contentieux, l'exploitant souhaite que cet aménagement soit réalisé en dernier, avant la commercialisation des matériaux.

2.3. Eaux souterraines (article 2.1.5.)

Le projet d'arrêté préfectoral initial prévoit la mise en œuvre de piézomètres de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté et une analyse de référence dans un délai de 5 mois.

En raison du risque fort de recours contentieux, l'exploitant demande à ce que ces délais soient postérieurs au délai de recours de 4 mois. Il propose de fixer les délais ci-dessus à 5 et 7 mois sachant que l'article 2.1.5. prévoit par ailleurs l'implantation de ces piézomètres « avant toute opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs ».

2.4. Information des tiers (article 11.)

L'article 11 concerne l'accomplissement des formalités d'informations des tiers et l'alinéa relatif à l'affichage de l'arrêté prévoit un affichage « aux mairies ».

L'article R. 181-44 du Code de l'Environnement prévoit uniquement l'affichage sur la commune d'implantation.

2.5. Autres

L'exploitant a également proposé quelques précisions concernant les formulations des prescriptions relatives à l'aire d'attente à l'entrée du site (article 2.1.3.), au décapage (article 2.2.5.), à l'extraction (article 2.2.6), aux périmètres d'éloignement (article 3.3.), aux dispositions générales (article 7.3.1.), aux conditions d'admission des déchets inertes (article 7.3.3.) et au registre d'admission (article 7.3.8.).

3. Capacités techniques et financières et maîtrise foncières

Les éléments transmis par courrier sont cohérents avec ceux transmis précédemment par courriel à l'Inspection. Ils permettent de justifier des capacités techniques et financières de la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST Etablissement COGESUD et montrent également que cette société dispose de la maîtrise foncière de la totalité des parcelles concernées par la carrière projetée.

4. Conclusion et proposition de l'Inspection

Concernant l'accès et les eaux souterraines, les aménagements demandés ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ils visent à prendre en compte le risque fort de recours contentieux et ainsi éviter d'engager des travaux avant que le délai de recours ne soit échu.

En ce qui concerne l'information des tiers, un échange entre le Bureau des Enquêtes Publiques et de l'Environnement et l'Inspection a permis de conclure que la référence « aux mairies » était erronée ; l'affichage d'un mois doit être effectué uniquement à la mairie d'AUDUN-LE-TICHE.

Les autres observations faites par l'exploitant ont pour objectif d'apporter des précisions aux différentes prescriptions.

L'Inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de la Moselle de signer le projet d'arrêté préfectoral ci-joint prenant en compte les observations de l'exploitant.

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les Installations de Stockage de Déchets Inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-367 du 17 décembre 2002 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Moselle ;

Vu l'arrêté S.G.A.R. n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SRECC-2011-002 du 15 mars 2011 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) des communes d'AUDUN-LE-TICHE, REDANGE et RUSSANGE ;

Vu la demande déposée en Préfecture de la Moselle le 3 décembre 2013 par laquelle la société COGESUD, dont le siège social est situé Technopôle Nancy-Brabois – 10 rue Bois de la Champelle – 54 500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, de calcaires et une installation de broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux naturels situé sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation ;

Vu la décision du 5 août 2014 du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-3004 du 13 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, OTTANGE, RUSSANGE, BREHAIN-LA-VILLE, CRUSNES, THIL, TIERCELET, VILLERUPT ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis public réalisé dans les communes susvisées ;

Vu les publications des 27 août, 26 septembre, 14 et 17 octobre 2014 de cet avis dans des journaux locaux ;

Vu la décision du 4 novembre 2014 du Commissaire-Enquêteur de prolonger la durée de l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 octobre 2014 au 28 novembre 2014 inclus ;

Vu l'avis défavorable et le rapport du Commissaire-Enquêteur du 21 décembre 2014 ;

Vu les avis des conseils municipaux d'AUDUN-LE-TICHE, AUMETZ, OTTANGE, RUSSANGE, BREHAIN-LA-VILLE, CRUSNES, THIL, TIERCELET, VILLERUPT ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du Grand-Duché du Luxembourg du 4 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du 12 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 11 mars 2013 ;

Vu l'avis de la SNCF du 16 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Département de la Moselle du 6 mai 2013 ;

Vu l'avis de GRT Gaz du 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle du 6 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle du 17 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé de juin 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 30 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société COGESUD du 17 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 juin 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée des carrières, dans sa séance du 17 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-DLP-BUPE-378 du 7 décembre 2015 refusant à la société COGESUD l'autorisation d'exploiter un gisement de matériaux calcaires sur la commune d'AUDUN-LE-TICHE et la mise en place d'une installation de traitement, dans le périmètre de la carrière, d'une puissance installée supérieure à 550 kW ;

Vu la requête, enregistrée le 3 février 2016, et le mémoire, enregistré le 10 mars 2017, déposés auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST venant aux droits de la société COGESUD ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 4 octobre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 novembre 2017 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant dans son courrier du 21 novembre 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du XX ;

Considérant que l'étude de l'impact des tirs sur les anciennes mines de fer est réalisée pour une charge unitaire comprise entre 80 kg et 100 kg, et que par conséquent il convient de limiter la charge unitaire à 100 kg ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant la compatibilité du projet de carrière avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières du département de la Moselle ;

Considérant le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 4 octobre 2017 qui :

- annule l'arrêté du 7 décembre 2015 susvisé ;
- autorise la SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST à exploiter une carrière de calcaire et ses installations connexes sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE ;
- enjoint le Préfet de la Moselle de prendre, dans un délai qui ne pourra excéder deux mois à compter de la notification de ce jugement, un arrêté détaillant les prescriptions techniques nécessaires à la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST Etablissement COGESUD, dont le siège social est situé au Technopôle Nancy-Brabois – 10 Rue du Bois de la Champelle 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.1.2. Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'Article 1.2.3.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de Région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R 523-17 du Code du Patrimoine.

Article 1.1.3. Autres limites de l'autorisation

L'exploitant est autorisé à exploiter en moyenne 250 000 tonnes par an et au maximum 350 000 tonnes par an.

La quantité totale de matériaux (matériaux calcaires et stériles) à extraire n'excède pas 5 700 000 m³, ce qui représente une quantité totale de matériaux calcaires commercialisables de 4 000 000 m³ (soit 8 000 000 tonnes).

L'exploitant est autorisé à utiliser, dans le cadre du réaménagement et sous couvert du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté et notamment son TITRE 7 - , un volume maximum de 2 140 000 m³ de matériaux inertes extérieurs.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises respectivement à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Nature des installations présentes dans l'enceinte de la carrière

La carrière est composée notamment des installations suivantes :

- Une unité mobile de fabrication d'explosifs (UMFE) ;
- Une unité mobile de concassage criblage composée de trois installations de traitement des matériaux issus de la carrière ;
- Des stockages de carburants et d'huiles dans l'atelier, représentant une capacité totale équivalente de 7 m³ :
 - o Une cuve de Gasoil Non routier (GNR) double enveloppe avec détection de fuite ;
 - o Des fûts d'huiles stockés sur rétention ;
- Une station-service pour l'alimentation des engins de la carrière ;
- Une aire de transit de matériaux extérieurs inertes en attente de concassage pour valorisation ;
- Une unité mobile de concassage criblage pour la valorisation de matériaux inertes ;
- Une fontaine à solvant non classé comme un composé organique volatil, d'un volume de 200 litres ;
- Un ou des groupes électrogènes d'une puissance totale de 1,5 MW alimentant les installations de traitement ;
- Un atelier de réparation et d'entretien des engins d'une surface de 250 m².

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Carrière de matériaux calcaires - Surface totale : 31 ha 99 a 04 ca - Surface réellement exploitable : 26 ha - Volume des matériaux de découverte : - o Terre végétale : 130 000 m³ - o Limons éoliens : 260 000 m³ - Volume total du gisement exploitable : 5 700 000 m³ - o Volume de stériles : 1 700 000 m³ - o Volume de gisement commercialisable : 4 000 000 m³ soit 8 000 000 t - Extraction maximale annuelle :	A (3 km)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
		350 000 tonnes - Extraction moyenne annuelle : 250 000 tonnes Durée d'exploitation : 30 ans	
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Unité mobile de concassage criblage d'une puissance totale installée de 1 200 kW Unité mobile de concassage criblage pour le recyclage des matériaux inertes d'une puissance totale installée de 350 kW ➔ Puissance totale installée : 1 550 kW	A (2 km)
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Aire de transit des matériaux d'une surface de 30 000 m ²	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume annuel de GNR distribué de 2 000 m ³	DC
4210-2b	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 100 kg	Quantité totale de matière active : C = 41 kg	D

A : Autorisation

E : Enregistrement

D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (annexe 1), la carrière est sise sur le territoire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE, aux lieudits « Hollandroit » et « Witum », sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Lieudit	N° parcelle	Superficie (m²)
AUDUN-LE-TICHE	30	Hollandroit	29	134 691
			30	1 704
			32	529
			33	43 473
			75	257
	32	Witum	10	14 588
			11	11 252
			12	119
			13	289
			14	69 000
			15	33 793
			16	6 379
			17	3 830
Total				319 904

L'emprise totale de la carrière est de 31 ha 99 a 04 ca. La surface exploitable est de 26 ha.

Chapitre 1.3 Conditions générales

Article 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.3.3. Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux souterraines, le service chargé de la police des eaux et l'Agence Régionale de Santé sont également prévenus.

Article 1.3.4. Dossier Installation Classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour, dont le plan d'exploitation mentionné au TITRE 4 - ;
- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières ;
- les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration ou à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

Chapitre 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, telle qu'elle est indiquée dans l'arrêté préfectoral et le dossier de demande d'autorisation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à ladite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Garantie financière (en € TTC)
Phase I : T0+5ans	316 867
Phase II : T0+10 ans	360 284
Phase III : T0+15 ans	408 024
Phase IV : T0+20 ans	532 332
Phase V : T0+25 ans	532 729
Phase VI : T0+30 ans	453 962

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Ce document est transmis au Préfet dès la mise en service des installations.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.4.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.4.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence, en base 2010 avec un coefficient de raccordement de 6,5345, est de 104,7 correspondant au mois de juin 2017.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice intervient chaque fois que l'un des deux termes suivants est atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'Article 1.4.2 ci-dessus ;
- augmentation de cet indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document sera considéré comme non conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. Dans ce cas, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 1.4.7 ci-dessous.

Article 1.4.6. Révision du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 1.4.2 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant à l'article 1.4.2, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins dix mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'Article 1.4.3, ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.4.4 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers et inconvénients résiduels de l'installation. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune d'AUDUN-LE-TICHE.

Le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale selon les modalités prévues à l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande comprend :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- la constitution des garanties financières prévues par le présent arrêté ;
- un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

Article 1.5.4. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

Il est joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des installations et des terrains remis en état ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions prévues par le TITRE 8 - du présent arrêté et par la partie « conditions de réaménagement du site » versée dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIERE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

Chapitre 2.1 Aménagements préliminaires

Article 2.1.1. Références administratives

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, à ses frais, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de la présente autorisation d'exploiter ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les horaires d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- la liste des déchets inertes admissibles en remblais dans la carrière.

Article 2.1.2. Bornage

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ainsi que le cas échéant des bornes de nivellement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.1.3. Accès et voirie

L'exploitant aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le dimensionnement de cet accès ou des aménagements particuliers (aire de croisement / stationnement de véhicules, ...) doivent permettre le croisement de deux véhicules dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Le chemin de sortie de la carrière débouchant sur la voie publique est réalisé en enrobé, sur une distance minimale de 150 m avant l'intersection avec la RD16, et conçu de façon à éviter :

- l'apport de boue et de poussières sur la voie publique par la mise en place d'un ou plusieurs dispositifs efficaces. En particulier, un laveur de roues pour les camions est mis en place avant la sortie du site ;
- de créer des risques pour la sécurité publique (aménagement d'une aire de stationnement à l'entrée du site, pont bascule, panneaux de sécurité, plan de circulation à l'entrée du site, ...).

Un carrefour de type tourne-à-gauche est aménagé sur la RD16 au plus tard avant le début de la commercialisation des matériaux. L'aménagement de cet accès fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voirie publique (Conseil Départemental de Moselle).

Afin que les camions arrivant sur le site ne bloquent pas la circulation sur la RD16, une aire d'attente est aménagée à l'entrée sur l'emprise du site.

Article 2.1.4. Patrimoine archéologique

En application de l'article L. 522-1 du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique est réalisé avant tous travaux, même de simples terrassements, sur la totalité des terrains d'assiette de l'opération.

A la demande de l'exploitant, ce diagnostic peut être fractionné en tenant compte des tranches opérationnelles figurant éventuellement dans le présent arrêté.

A l'issue de ce diagnostic, l'exploitant est avisé par le Préfet de Région (D.R.A.C.) des suites éventuelles données. En concertation avec le Service Régional de l'Archéologie, il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde ou la préservation par l'étude des vestiges identifiés.

Article 2.1.5. Eaux souterraines

Dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté et avant toute opération de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs, l'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux de la nappe perchée au-dessus des marnes d'AUDUN-LE-TICHE. Ce réseau est constitué au minimum de trois piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe 4.

Les piézomètres susmentionnés doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller et un suivi constant et régulier des paramètres visés à l'Article 5.6.7. Ils sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou à défaut aux bonnes pratiques. Ils sont protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration d'eaux de surface. Ils sont pourvus d'un bouchon maintenu fermé et cadenassé.

La mise en place des piézomètres fait l'objet d'un compte-rendu, comportant notamment les plans en coupe et la localisation précise des ouvrages mis en place, transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard sept mois suivant la notification du présent arrêté.

Il est procédé à une analyse de référence des eaux souterraines sur chaque piézomètre de contrôle et sur la Galerie de la Paix, au plus tard sept mois après notification du présent arrêté. Les résultats de cette analyse de référence sont transmis au Préfet. Les paramètres à analyser sont ceux figurant à l'Article 5.6.7 du présent arrêté.

Chapitre 2.2 Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1. Horaires de fonctionnement

Les travaux d'exploitation des installations, y compris le transport routier de matériaux, sont autorisés de 7 h à 22 h du lundi au vendredi (hors jours fériés), et de manière exceptionnelle le samedi.

Article 2.2.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.3. Phasage

L'exploitation et la remise en état sont menées en 6 phases quinquennales suivant le principe de réaménagement coordonné, conformément aux plans prévisionnels d'exploitation joints en annexe 2.

Les deux dernières années avant la fin de l'autorisation sont consacrées à la remise en état.

Article 2.2.4. Défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et défrichage des terrains sont réalisés en deux temps :

- défrichement de l'emprise nécessaire au passage de la piste d'accès à la zone d'extraction ;
- déboisement de la plantation de pins enrichie de manière progressive, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.2.5. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et des aménagements paysagers. Il est réalisé de manière progressive, phase par phase, et sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le décapage s'effectue principalement par temps sec au fur et à mesure de l'avancement, en cohérence avec les périodes de floraison, de reproduction, d'hivernage et de nidification.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux conformément aux dispositions du TITRE 8 - du présent arrêté, ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

Les terres de découverte sont stockées en périphérie du site sous forme de merlons de protection, notamment en limite Est le long de la RD16, avant d'être réutilisées pour la remise en état du site. En cas de stockage de longue durée, l'exploitant procède à la végétalisation des merlons.

Article 2.2.6. Extraction

L'extraction est effectuée à ciel ouvert et à sec par engins mécaniques terrestres et tirs de mines.

La profondeur moyenne de l'extraction est de 25 m par rapport au terrain naturel, pour une cote minimale d'extraction fixée à + 368 m NGF.

Une épaisseur minimale de 0,5 m de calcaire est maintenue au-dessus du soubassement marneux.

Les fronts de taille sont limités à 15 m de hauteur, séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m.

Article 2.2.7. Traitement des matériaux calcaires

Les matériaux extraits sont traités par les installations visées au Chapitre 7.2.

Article 2.2.8. Circulation des véhicules sur le site

L'exploitant met en place des règles de circulation sur le site et la piste d'accès. Ces règles de circulation sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse des véhicules dans l'enceinte du site et sur les pistes est limitée à 30 km/h.

Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

TITRE 3 - SECURITE DU PUBLIC

Chapitre 3.1 Accès et circulation dans l'enceinte de la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site d'exploitation est équipé d'une barrière ou d'un portail qui est verrouillé en dehors des heures d'activité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle de cet accès pendant les heures d'activité ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes au sein du périmètre de la carrière.

L'accès à la zone des travaux d'exploitation est interdit au public par une clôture efficace, des merlons périphériques ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, sont signalés par des pancartes placées à l'entrée du site et sur son pourtour.

L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein de l'emprise de la carrière. Ce plan est affiché à l'entrée de la carrière et annexé aux consignes de sécurité.

Le responsable de l'exploitation de la carrière prend toutes dispositions, pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité.

Chapitre 3.2 Obligation d'information

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont notifiées par l'exploitant, dans le cadre des consignes aux entreprises extérieures, à toute personne chargée d'effectuer des travaux sur le périmètre de la carrière.

Chapitre 3.3 Périmètres d'éloignement

Les bords des excavations de la carrière sont constamment maintenus à une distance minimale de :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- 25 m à 40 m de la RD16 conformément au plan joint en annexe 1 ;
- 150 m à partir de la parcelle cadastrale 34 de la section 30 conformément au plan joint en annexe 1 ;
- 50 m de la voie ferrée ;
- 40 m de la canalisation GRT Gaz.

De plus, l'exploitation des matériaux à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 3.4 Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

TITRE 4 - PLAN D'EXPLOITATION

Chapitre 4.1 Contenu

Il est établi un plan d'exploitation à une échelle adaptée à la superficie de la carrière, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan, sont reportés :

- la date des levés ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de cinquante mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points de levés ;
- tous les points bas et hauts des talus ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les ouvrages et les périmètres d'éloignement visés au Chapitre 3.3
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des stériles et des terres de découverte ;
- les zones remises en état avec les pentes des talutages définitifs exécutés ;
- les voies d'accès et les chemins menant à la carrière ;
- un maillage localisant, de façon précise, les matériaux inertes mis en place dans le cadre de la remise en état ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes des talus.

Un encadré indique distinctement en mètres carrés :

- la surface non encore exploitée ;
- la surface exploitée ou en cours d'exploitation non encore remise en état ;
- la surface remise en état.

Chapitre 4.2 Mise à jour

Le plan est établi avant le début de l'exploitation et mis à jour suivant les éléments visés au chapitre 4.1 au moins une fois par an par une personne compétente.

Chapitre 4.3 Communication

Le plan d'exploitation est conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation.

Chaque version du plan est versée au registre d'exploitation de la carrière.

Ce plan comprenant tous les éléments visés au chapitre 4.1 est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, qui peut demander à tout moment :

- que le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert ;
- que des coupes supplémentaires soient réalisées.

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Chapitre 5.1 Dispositions Générales

L'exploitation de la carrière et sa remise en état doivent à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;
- respecter les servitudes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux (pluviales, superficielles, souterraines), de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules et les aires de stockage des matériaux sont aménagées et entretenues.

Chapitre 5.2 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Afin de limiter l'impact paysager, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités de la carrière :

- Aménagement de merlons paysagers sur le pourtour du site ;
- Mise en place, en limite de site, au niveau des merlons notamment, de plantations arborées et arborescentes d'essences locales variées ;
- Aménagement de l'entrée du site au niveau de la RD16 à l'aide de merlons paysagers et de plantation d'essence locales variées pour filtrer la vue sur la base-vie.

Un belvédère accessible depuis le chemin de PFAFFENTAL est aménagé à la fin de la première phase d'exploitation.

Chapitre 5.3 Protection de la faune et de la flore

Article 5.3.1. Dispositions générales

Afin de réduire ou compenser les impacts sur la faune et la flore, les dispositions suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des installations :

- Maintien et gestion d'une partie de surface enfrichée située au Sud-Ouest du site (2,5 ha minimum), avec pour objectif de maintenir en permanence la fonctionnalité de cet habitat ;
- Maintien et extension de la haie longeant le chemin au Nord du site ;
- Réalisation des aménagements en bordure de la RD16 à une distance minimale de 15 à 20 m de la route et maintien d'une bande agricole sur cette surface, afin de limiter les risques de collision liés aux déplacements d'animaux ;

- Défrichement notamment réalisé au cours des mois de septembre – octobre, c'est-à-dire en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de l'ensemble des espèces animales présentes sur le site ;
- Pendant les travaux, l'exploitant fait appel à un écologue pour l'accompagner et le conseiller afin d'éviter la destruction d'individus ;
- Réalisation d'un suivi des populations, notamment de Coronelle lisse et de Muscardin, tous les 3 ans (le premier suivi est réalisé au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté). Ce suivi est réalisé par un organisme spécialisé, afin d'évaluer l'évolution des populations.

Les documents concernant la mise en place des mesures en application du présent chapitre et ceux concernant leur suivi sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.3.2. Mesures en faveur de la Coronelle lisse

Des aménagements destinés à augmenter l'attrait du milieu pour les reptiles sont mis en place (pierriers, tas de branches mortes, ...).

Article 5.3.3. Mesures en faveur du Muscardin

Les zones buissonneuses maintenues sur la friche et les délaissés périphériques en régénération naturelle sont maintenues en connexion avec l'ancienne voie de chemin de fer. En outre, pour favoriser la disponibilité en nourriture, des espèces comme le noisetier, les ronces, l'aubépine et autres arbustes à baies sont privilégiés.

Des nichoirs spécifiques au muscardin sont installés à hauteur d'au moins 2 par hectare.

Article 5.3.4. Limitation de l'importation et de l'expansion de plantes invasives

Durant l'exploitation, l'exploitant prend le maximum de précautions pour limiter l'import et l'expansion des espèces invasives, notamment lors de l'apport de matériaux inertes.

Les plantations de résineux et d'espèces invasives sont interdites.

L'exploitant vérifie au bout de 1 an puis 3 ans après la fin des travaux, l'absence de risque d'invasion par des espèces invasives et éradique, si nécessaire, toute population naissante.

Chapitre 5.4 Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 5.5 Réduction des nuisances occasionnées par le transport routier sur la voirie publique

Article 5.5.1. Gestion du transport des matériaux

L'évacuation des produits finis et l'apport des matériaux extérieurs sont réalisés principalement par voie routière. Dans la mesure du possible, les apports de matériaux nécessaires au réaménagement se font en contre-voyage de l'évacuation des matériaux issus du site.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

L'accès à la voirie publique est aménagé en application de l'Article 2.1.3 du présent arrêté afin de s'assurer de l'absence d'entraînement de matériaux sur la voirie publique.

Les véhicules chargés de produits issus de la carrière ne doivent pas être à l'origine de poussières, de dépôts de boues, d'eau ou de gravillons sur les voies de circulation publiques ou dans l'environnement immédiat.

Dans ce but, les matériaux chargés sont répartis uniformément dans les bennes des véhicules de transport. La hauteur des tas de matériaux dans les bennes n'excède pas la hauteur des parois des bennes pour éviter les envols de poussières et les chutes de matériaux lors de la circulation et des manœuvres des véhicules.

En outre, les chargements de matériaux susceptibles de comporter des particules fines et donc d'être à l'origine d'envol de poussières doivent être bâchés à la sortie du site ou passer par un dispositif d'arrosage du chargement.

Si malgré ces aménagements et toutes les mesures visant à limiter les envols et dépôts de poussières, des matériaux sont déposés sur la voie publique, l'exploitant fait immédiatement procéder, à ses frais, au nettoyage des chaussées et des abords de la voie.

Article 5.5.2. Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les émissions et envols de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Afin de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre dès le démarrage des activités de la carrière :

- Travaux d'exploitation menés en fosse, à l'abri des fronts et de merlons ;
- Mise en place de merlons et haies en limite du site ;
- Les installations de traitement sont implantées sur le carreau d'exploitation, à l'abri des fronts et des merlons ;
- Limitation à 2 m (sauf impossibilité technique) de la hauteur de chute des matériaux sur les installations de traitement ;
- La foreuse est équipée d'un système de dépoussiérage autonome.

Article 5.5.3. Mesures de retombées de poussière

Article 5.5.3.1. Plan de surveillance

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les frais engendrés par ces interventions sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5.3.2. Fréquence des mesures

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur de 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel « retombées de poussières », la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 5.5.3.3. Modalités des mesures

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Article 5.5.3.4. Données météorologiques

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 5.5.3.5. Valeurs limites

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour maximum en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel « retombées de poussières », l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 5.5.3.6. Bilan annuel

Le bilan annuel « retombées de poussières » est transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Il est accompagné :

- des commentaires de l'exploitant sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- et des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

Chapitre 5.6 Prévention de la pollution des eaux

Article 5.6.1. Origine des approvisionnements en eau

Le rinçage du traitement tertiaire visé au Chapitre 7.2 fonctionne en circuit fermé. Il est alimenté depuis le bassin de décantation contenant les eaux claires, les apports palliant les pertes d'eau au cours du process sont pompés dans le bassin d'infiltration.

Un système enterré de récupération des eaux pluviales de l'atelier de réparation et d'entretien, d'un volume de 10 m³, permet d'alimenter le laveur de roues.

L'approvisionnement en nappe est interdit.

Article 5.6.2. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les rejets d'eau sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales qui tombent sur le site et s'infiltrent dans les sols ;
- les rejets du décanteur – déshuileur.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.6.3. Plan des écoulements

L'exploitant établit un schéma représentant l'écoulement des eaux au sein de la carrière. Ce schéma d'écoulement est mis à jour pour tenir compte de chaque évolution des écoulements. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.6.4. Eaux sanitaires et domestiques

Les eaux sanitaires et domestiques sont acheminées vers un système d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les eaux issues de ce dispositif passent par un système d'épandage.

Article 5.6.5. Bassins de collecte des eaux de ruissellement et de décantation

L'exploitant met en place, pendant la durée d'exploitation de la carrière :

- un ou deux bassins d'un volume total minimum de 430 m³ assurant la collecte des eaux de ruissellement. Deux bassins sont mis en place notamment lors des phases IV et V ;
- deux bassins d'un volume minimum de 225 m³ chacun assurant la décantation des eaux de rinçage muni d'une vanne de fermeture en aval. Le trop-plein du bassin d'eaux claires est relié au bassin de collecte des eaux de ruissellement.

L'entretien et la surveillance de ces ouvrages sont réguliers de manière à garantir leur bon fonctionnement.

Article 5.6.6. Eaux de ruissellement et rejets du décanteur – déshuileur

Les eaux de ruissellement sur les carreaux sont collectées par le ou les bassins de collecte des eaux de ruissellement prévus à l'Article 5.6.5.

Les eaux du ou des bassins de collecte visés à l'Article 5.6.5 et les eaux en sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche visée à l'Article 7.1.2 respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Valeur maximale de rejet
pH	5,5 à 8,5
Température	30°C
Matière en suspension (MES)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux (HCT)	10 mg/l

La qualité de ces eaux (bassin(s) de collecte des eaux de ruissellement et sortie du décanteur – déshuileur de l'aire étanche) est contrôlée semestriellement par un organisme spécialisé et agréé pour les paramètres susmentionnés ainsi que :

- Débit ;
- DBO₅ ;
- Conductivité ;
- Sulfates ;
- Fluorures ;
- Chlorures ;
- Solvants chlorés ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylènes (BTEX) ;
- Composés Organiques Totaux (COT).

Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

Les frais occasionnés par ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.6.7. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitation de la carrière et sa remise en état n'affecte pas l'écoulement et la qualité des eaux souterraines au droit du site.

Les piézomètres mis en place en application de l'Article 2.1.5 sont nivelés (NGF) afin de permettre la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux.

Lors de l'analyse de référence réalisée en application de l'Article 2.1.5, puis au moins semestriellement (en période de hautes et basses eaux), l'exploitant surveille les eaux

souterraines au niveau des trois piézomètres mis en place en application de l'Article 2.1.5 et constituant le réseau de surveillance des eaux souterraines pour les paramètres suivants :

- Niveau d'eau (en m NGF) ;
- Température ;
- pH ;
- Conductivité ;
- Turbidité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Sulfates ;
- Fluorures ;
- Chlorures ;
- Solvants chlorés ;
- Indice phénols ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Benzène – Toluène – Éthylbenzène – Xylènes (BTEX) ;
- Composés Organiques Totaux (COT) ;
- Métaux.

Les métaux recherchés sont : arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, antimoine, sélénium et zinc.

Pour les HAP, les substances recherchées sont : benzo(a)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, indéno(123,cd)pyrène et fluoranthène.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire spécialisé et agréé.

Les résultats de ces contrôles, leur interprétation et les mesures correctives prises, le cas échéant, sont consignés dans un rapport annuel dont la mise à jour est transmise à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réalisation des prélèvements.

Dès lors qu'une augmentation de plus de 50% de la teneur initiale de référence de l'un des paramètres analysés sur les piézomètres est constatée, l'exploitant arrête immédiatement le remblaiement avec des matériaux extérieurs et recherche l'origine de la pollution. Une mesure de la teneur des paramètres concernés est immédiatement réalisée sur les eaux de la Galerie de la Paix.

Article 5.6.8. Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.6.8.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.6.8.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 5.6.8.3. Stockage de produits polluants

Seuls sont autorisés sur le site de la carrière les produits strictement nécessaires à l'exploitation des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les hydrocarbures sont stockés dans une cuve à double paroi munie d'un détecteur de fuite et située sur une surface imperméable.

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets vers un centre ou une entreprise spécialisée et autorisée à les recevoir.

Article 5.6.8.4. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 5.6.8.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 5.6.8.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 5.6.8.7. Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 5.6.8.8. Entretien des engins et matériel d'exploitation

Les engins et matériels d'exploitation sont régulièrement entretenus et font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations courantes d'entretien et de réparation des engins et matériel ont lieu sur l'aire étanche mentionnée à l'Article 7.1.2.

Article 5.6.8.9. Gestion des pollutions

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation ou absorbants...

Les produits récupérés en cas d'accident ou de déversement accidentel ne peuvent être rejetés et doivent être évacués et traités comme des déchets.

Une procédure d'alerte rédigée par l'exploitant est mise en place afin de permettre une intervention rapide en cas d'incident ou d'accident (dispositifs à mettre en œuvre, personnes à avertir,...). Elle est portée à la connaissance de toutes les personnes amenées à travailler sur le site, et transmise à l'Inspection des Installations Classées dès le début des travaux.

Chapitre 5.7 Déchets

Article 5.7.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.7.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.7.3. Installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.7.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.7.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.7.6. Prévention des dépôts sauvages

L'accès à toute zone susceptible de donner lieu à des déversements de déchets est barré par une clôture solide et efficace, ou à défaut, soigneusement surveillé.

Article 5.7.7. Plan de gestion des déchets inertes

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

Chapitre 5.8 Prévention des nuisances sonores et vibrations

Article 5.8.1. Dispositions générales

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur, et sont entretenus régulièrement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents, à la sécurité des personnes ou au signalement de l'imminence des tirs de mine.

Article 5.8.2. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Ouest	70 dB(A)	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Limite de propriété au Nord-Est	51 dB(A)	
Limite de propriété au Sud-Est	64,5 dB(A)	

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée, et notamment aux points de mesure localisés sur le plan en annexe 6 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	Exploitation et travaux de remise en état interdits
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	

Article 5.8.3. Contrôles des niveaux acoustiques

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation de la carrière (les installations de traitement devant être en fonctionnement lors de la mesure), dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 5.8.4. Niveaux de vibrations

Article 5.8.4.1. Pour les tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (Hz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. En particulier, le hangar agricole proche de la carrière est une construction.

A proximité du gazoduc GRT Gaz, les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer des vitesses particulières pondérées supérieures à 50 mm/s.

Article 5.8.4.2. Pour les autres activités

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

Article 5.8.5. Mise en œuvre de substances explosives

Article 5.8.5.1. Caractéristiques des tirs de mines

La charge unitaire de chaque tir est en moyenne de 93,9 kg et au maximum de 100 kg. La charge totale de chaque tir est limitée à 4 882,8 kg.

Dans les zones situées à moins de 230 m de toute construction, la charge unitaire est adaptée afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Dans les zones situées à moins de 65 m de la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz, la charge unitaire est adaptée afin que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans la canalisation des vitesses particulières pondérées supérieures à 50 mm/s.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés, pendant la période où la circulation sur la RD16 est la plus faible, soit entre 12h et 13h. Lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent de la RD16, la circulation peut être interrompue.

Le nombre maximum de tirs de mines autorisé sur la base d'une production annuelle moyenne de 250 000 tonnes est de deux tirs par semaine, voire 3 exceptionnellement.

L'Inspection des Installations Classées est préalablement informée lorsque 3 tirs de mines sont réalisés sur une semaine.

Les explosifs sont mis en œuvre dès réception par un organisme dûment qualifié et spécialisé. Aucun dépôt de matière active n'est autorisé sur le site de la carrière.

Un plan de tir est défini par l'exploitant avant chaque tir, prenant en compte les contraintes imposées pour limiter le développement des ondes basses fréquences, à savoir notamment :

- Limiter le nombre de rangées ;
- Limiter le nombre total de trous consécutifs d'une volée ;
- Orienter le sens d'amorçage des tirs dans la direction opposée aux habitations et aux ouvrages les plus proches à protéger ;
- Eviter les tirs bloqués.

Selon les résultats des mesures prévues à l'Article 5.8.6 et afin de réduire la gêne des habitants, des aménagements des méthodes de tirs pourront être imposés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.8.5.2. Enregistrement et conservation des informations sur les tirs

Pour chaque tir, les informations suivantes sont enregistrées et conservées dans un registre :

- la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir ;
- la date et l'heure précise à la minute près ;
- la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation.

Article 5.8.6. Contrôles des niveaux de vibration

Une mesure de vibrations au droit des constructions les plus proches, et notamment les fosses à lisier de la ferme ANDRIOLLO, et au droit de la canalisation de gaz exploitée par GRT Gaz est effectuée à l'occasion du premier tir de production puis tous les 2 ans ou à chaque modification d'orientation des tirs ou du plan de tir.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite sont solidaires d'un élément porteur de la structure située le plus près possible des fondations.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après réalisation des mesures, accompagnés des commentaires et des mesures correctives prises le cas échéant.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES

Chapitre 6.1 Généralités

Article 6.1.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 6.1.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 6.1.3. Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6.1.4. Accessibilité aux Services d'Incendie et de Secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.1.5. Moyens de lutte incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 6.1.2 ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 60 m³ destinée à l'extinction, aménagée et accessible en toutes circonstances pour permettre la mise en aspiration d'un engin de secours en cas de besoin.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 6.1.6. Installations électriques - Mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 6.1.7. Moyens de communication

L'exploitant s'assure que le personnel présent sur le site dispose d'un moyen de communication opérationnel sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Chapitre 6.2 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent a minima :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident ;
- la procédure à suivre pour l'acceptation, la réception et la mise en œuvre des matériaux inertes.

Chapitre 6.3 Risques miniers

L'exploitation de la carrière est réalisée dans le respect des règles du Plan de Prévention des Risques miniers (PPRm) de la commune d'AUDUN-LE-TICHE en vigueur.

Les bâtiments de la base vie et de l'atelier sont construits en dehors de la zone R2 du PPRm.

Chapitre 6.4 Prévention des projections

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les éventuelles projections ne sortent pas des limites de propriété.

Durant la première phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant réalise une étude des risques de projections vis-à-vis de la RD16.

Elle est transmise au Préfet au plus tard à l'issue de la première phase quinquennale d'exploitation.

Si des modifications des conditions d'exploitation s'avèrent nécessaires, elles sont portées à la connaissance du Préfet conformément aux dispositions de l'Article 1.5.1 du présent arrêté.

TITRE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 7.1 Ravitaillement et entretien des engins

Article 7.1.1. Localisation

Les emplacements du stockage d'hydrocarbures et de l'aire de ravitaillement sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 7.1.2. Aires de ravitaillement

Le ravitaillement et l'entretien des engins et véhicules de la carrière sont réalisés exclusivement sur une aire étanche reliée à un décanteur / déshuileur. Ce dernier est régulièrement maintenu et vidangé par un récupérateur agréé de manière à assurer en toute circonstance son parfait fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à la vérification du bon état et de l'imperméabilisation de cette aire.

Le ravitaillement des engins peu mobiles (pelle d'extraction, groupes électrogène de l'installation de traitement) est réalisé au droit de dispositifs de rétention mobiles.

Article 7.1.3. Dispositif de remplissage

L'alimentation en carburant des engins est exclusivement réalisée à l'aide d'un pistolet muni d'un dispositif anti-débordement.

Article 7.1.4. Aire de lavage des engins

Le lavage et l'entretien des engins sont réalisés sur l'aire étanche reliée à un décanteur / déshuileur visée à l'Article 7.1.2.

Chapitre 7.2 Traitement des matériaux calcaires

Les matériaux extraits sur la carrière sont traités par les installations de traitement en place au droit de la carrière.

Le traitement s'effectue par voie sèche, à l'exception du rinçage des gravillons 5/25 mm traités dans le crible à aspersion du traitement tertiaire. La station de rinçage est située côté Sud du carreau de la carrière. L'utilisation de floculant est interdite.

Les cribles de l'installation de traitement secondaire sont capotés.

Chapitre 7.3 Valorisation de matériaux inertes

Article 7.3.1. Conditions générales

L'activité de valorisation de matériaux inertes issus de chantiers de démolition concerne une production annuelle maximale de 60 000 t et une production moyenne de 20 000 t.

La capacité maximale de matériaux en transit n'excède pas 30 000 m².

Les matériaux entreposés sont traités dans des installations mobiles présentes sur le site par campagne lorsque la quantité présente sur site est suffisante. Les installations mobiles sont constituées d'un scalpeur concasseur, de cribles et d'un overband pour le déferrailage. Au préalable, les matériaux inertes font l'objet d'un contrôle visuel et, au besoin, d'un pré-tri, d'un prétraitement au brise-roche hydraulique ou à la pince à ferraille notamment.

Article 7.3.2. Déchets interdits

Les installations de valorisation de matériaux inertes ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée justifiant qu'ils respectent les critères fixés en annexe 8 du présent arrêté ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets solubles tels que les plâtres ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 7.3.3. Déchets inertes admis et conditions d'admission

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés pour le remblaiement de la carrière.

Les déchets inertes pouvant être admis sur la plateforme de transit et utilisés dans le cadre du réaménagement proviennent majoritairement de chantiers du BTP dans un rayon de 30 à 50 km autour du site.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'Article 7.3.2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe 7 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe 7 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 8.

Article 7.3.4. Interdiction de dilution des déchets

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'Article 7.3.3.

Article 7.3.5. Suivi et traçabilité des déchets

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'Article 7.3.3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.3.6. Contrôles à l'arrivée sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 7.3.7. Information du producteur des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'Article 7.3.5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 7.3.8. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission pouvant être informatisé au choix de l'exploitant. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'Article 7.3.6 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Chapitre 7.4 Remblaiement

Article 7.4.1. Conditions générales

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est autorisé conformément aux dispositions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter, sauf en ce que cela aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Le volume maximum de remblai accepté sur le site est de :

- Matériaux du site (terre végétale, limons, stériles d'exploitation) : 2 090 000 m³ ;
- Matériaux inertes extérieurs (apport réparti sur 29,5 ans) : 2 140 000 m³ ;
- Soit un volume total de matériaux de remblai : 4 230 000 m³.

Article 7.4.2. Dispositions spécifiques à la protection des eaux souterraines

Les remblais sont disposés sur la couche de calcaire de 0,5 m d'épaisseur maintenue au-dessus du soubassement marneux en application des dispositions de l'Article 2.2.6.

Pour la partie Est de la carrière, sur la zone localisée sur le plan en annexe 5, le remblaiement se fait exclusivement avec des matériaux issus du site (découverte et scalpage) ou des matériaux naturels inertes (codes déchets 17 05 04 ou 20 02 02). Tout autre déchet est interdit dans ce secteur.

Article 7.4.3. Mise en œuvre des matériaux inertes d'origine extérieure

Le déchargement des déchets directement dans la zone de remblaiement est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 7.4.4. Organisation du remblaiement

L'organisation du remblaiement de la carrière doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de remblaiement pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le plan de phasage défini à l'Article 2.2.3.

Article 7.4.5. Réaménagement définitif du remblai

Sans préjudice des dispositions spécifiques au réaménagement de la carrière, le réaménagement définitif de la partie supérieure des terrains remblayés intervient à l'issue d'une période suffisamment longue afin de permettre un tassement optimum des remblais, et assurer ainsi une meilleure stabilité pérenne du réaménagement superficiel.

Le dépôt est recouvert de terres argileuses et modelé de manière à favoriser l'écoulement des eaux météoritiques et limiter les infiltrations.

Le dépôt est intégré au site grâce à un modelage des pentes ne générant pas de discontinuité entre le remblai et le terrain naturel (fronts et fond de carrière notamment).

Article 7.4.6. Suivi du remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission visé à l'Article 7.3.8.

Ce plan est conservé pendant toute la durée de validité de la présente autorisation et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8 - REMISE EN ETAT

Chapitre 8.1 Remise en état

Article 8.1.1. Conformité à l'étude d'impact

Sauf disposition contraire du présent arrêté, la remise en état des terrains est conforme au plan annexé au présent arrêté (annexe 3) et aux dispositions de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le réaménagement du site est réalisé à l'aide des stériles du site et des matériaux extérieurs inertes, de manière progressive et coordonnée à l'exploitation.

Le réaménagement de la carrière consiste à remblayer jusqu'au terrain naturel et à régaler de la terre végétale notamment pour :

- maintenir et prolonger la haie le long du chemin de Pfaffental au Nord-Ouest ;
- conserver et entretenir la friche située au Sud-Ouest du site ;
- augmenter la surface des habitats, notamment en reconstituant une zone de prairie au Nord du site, en instaurant une zone de colonisation végétale naturelle en limite Ouest de l'emprise exploitable et en maintenant les zones végétalisées au pied des merlons le long de la RD16 ;
- créer une zone de quelques hectares, au Nord du site, dédiée à l'exploitation agricole de produits valorisables sur circuits courts ;
- reconstituer une zone de culture sur le restant de l'emprise.

L'exploitant respecte les engagements pris en matière de plantations dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, et notamment :

- pour les haies en périphérie du site : plantations sur 2 à 3 rangs, 1 arbre tous les 5 m et 1 arbuste tous les 2 m, diversité des essences, essences locales, ... ;
- pour la prairie : plantation de céréales avec des rotations courtes les premières années,

Le bassin de collecte des eaux et le bassin de décantation sont comblés à l'aide des stériles du site.

Les terrains sont restitués suivant un profil topographique proche du terrain naturel, débarrassés de toute infrastructure liée à l'exploitation et compatibles avec un usage agricole.

Article 8.1.2. Phasage

La remise en état et le réaménagement sont coordonnés à l'exploitation.

Les deux dernières années avant la fin de l'autorisation sont consacrées à la remise en état.

Article 8.1.3. Remblaiement

Les opérations de remblaiement sont réalisées conformément au Chapitre 7.4 du présent arrêté.

Article 8.1.4. Entretien des terrains réaménagés

Les terrains remis en état au fur et à mesure de l'exploitation sont régulièrement entretenus.

Article 8.1.5. Etat d'avancement des travaux de remise en état

A l'issue de chaque phase quinquennale, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un état des travaux de remise en état, comprenant les informations suivantes :

- l'avancement des travaux ;
- la quantité de matériaux mis en remblai ;
- la situation par rapport au planning prévisionnel présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le document est adressé six mois avant la fin de chaque période quinquennale.

Article 8.1.6. Nettoyage du site

L'exploitant procède au nettoyage complet de tous les abords avec enlèvement de tous les matériaux, matériels, déchets et débris divers.

Article 8.1.7. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

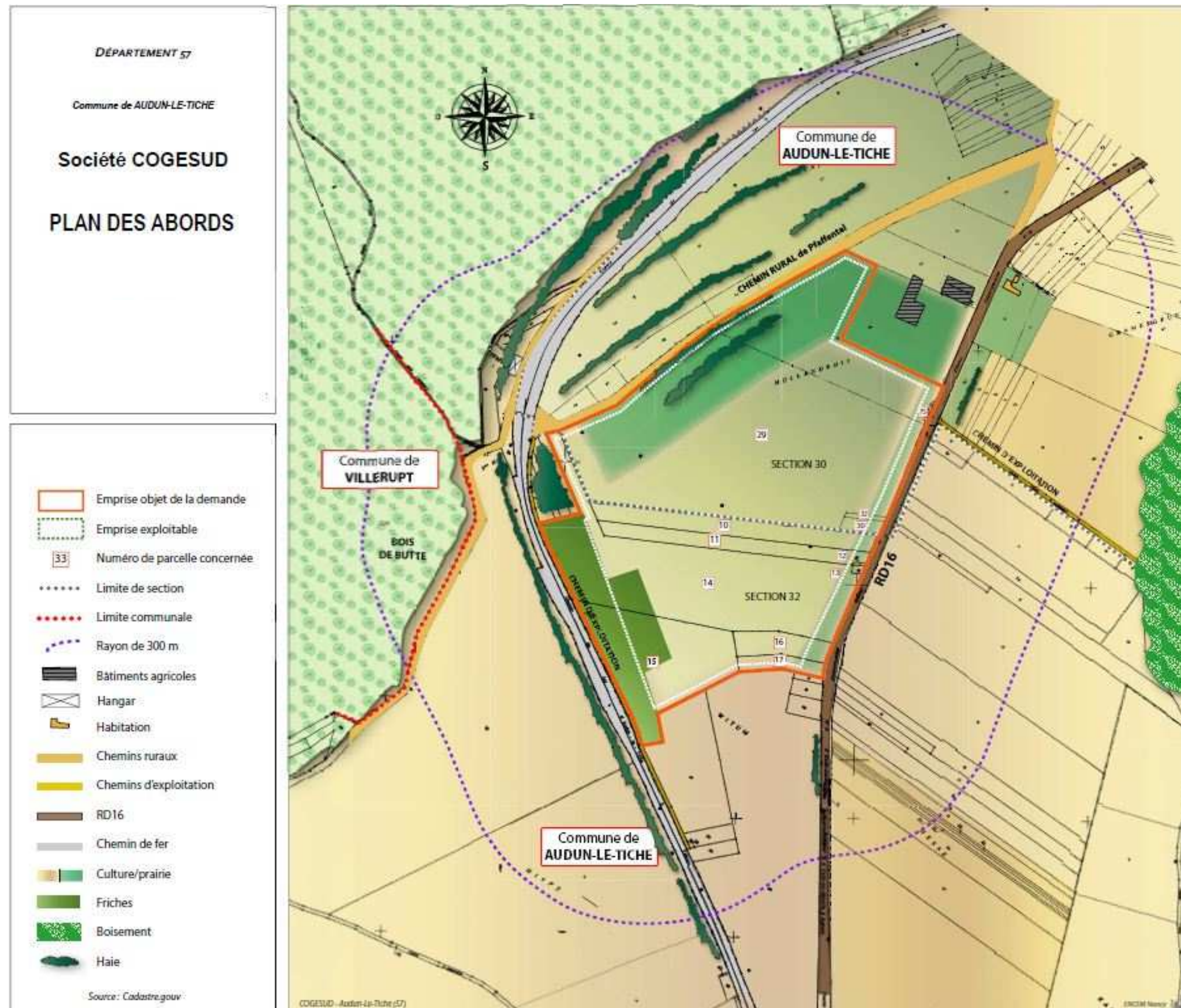
En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

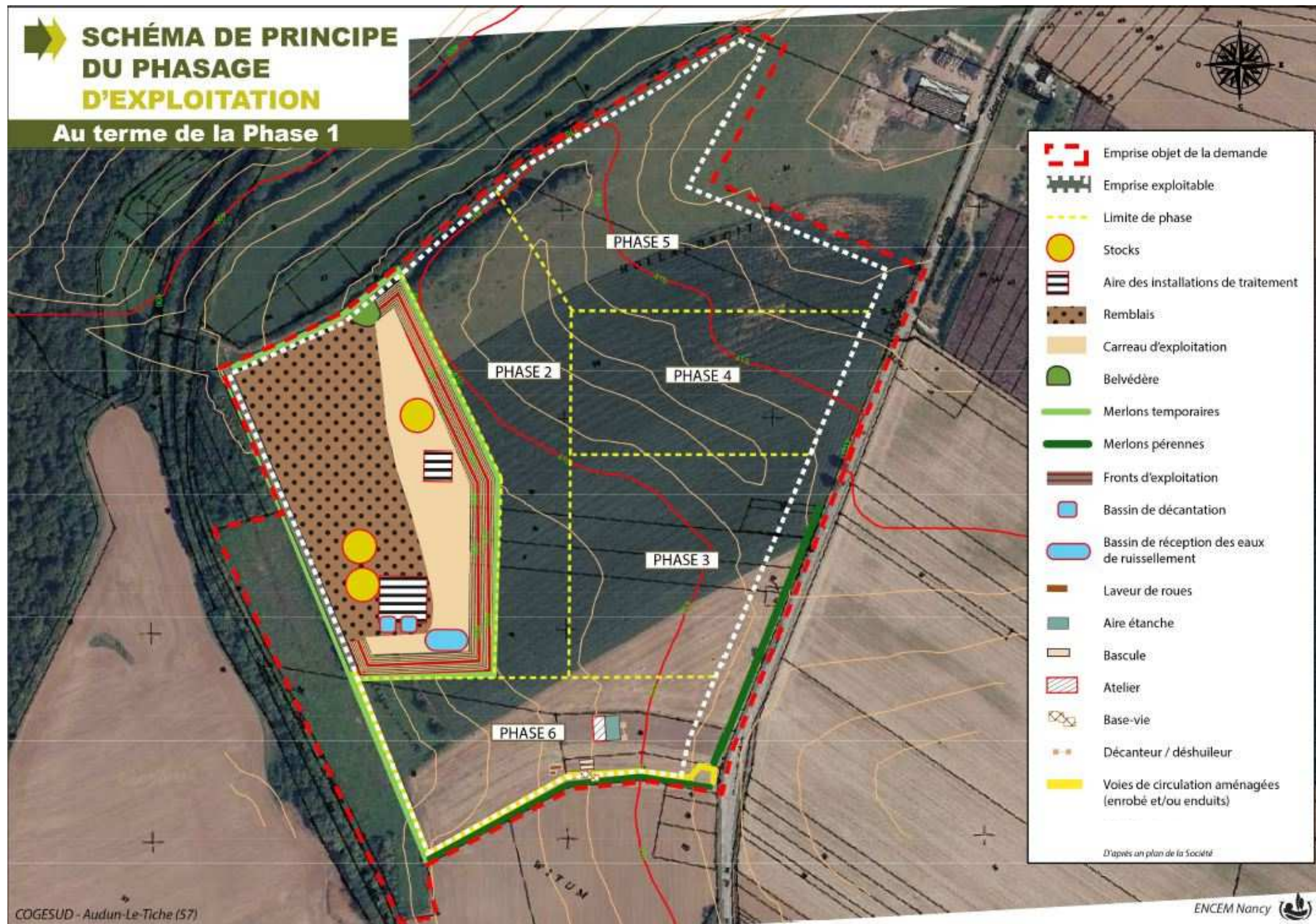
Article 8.1.8. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au Préfet un plan topographique du site de la carrière à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

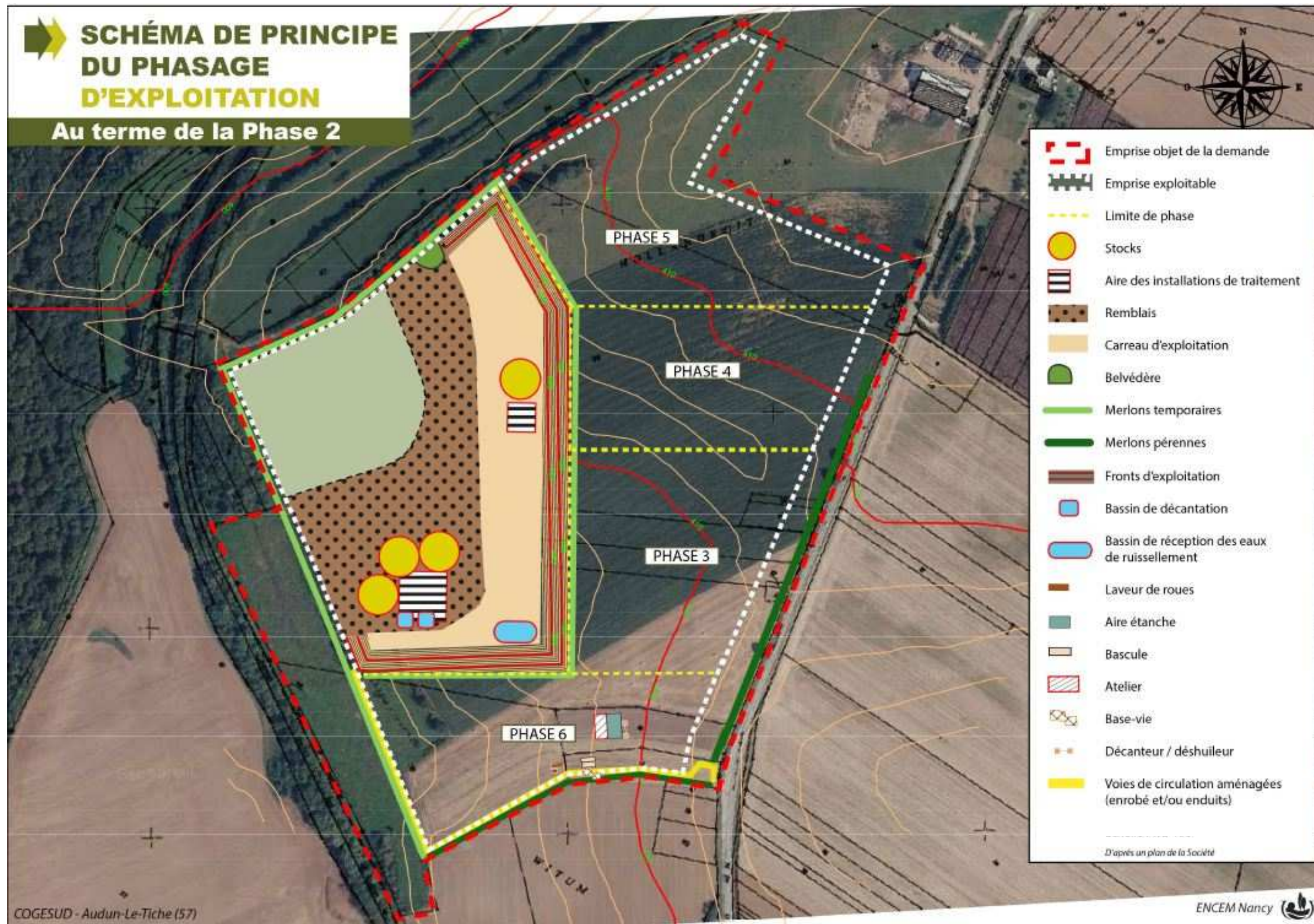
ARTICLES D'EXECUTION





➔ **SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

Au terme de la Phase 2



➡ **SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION**

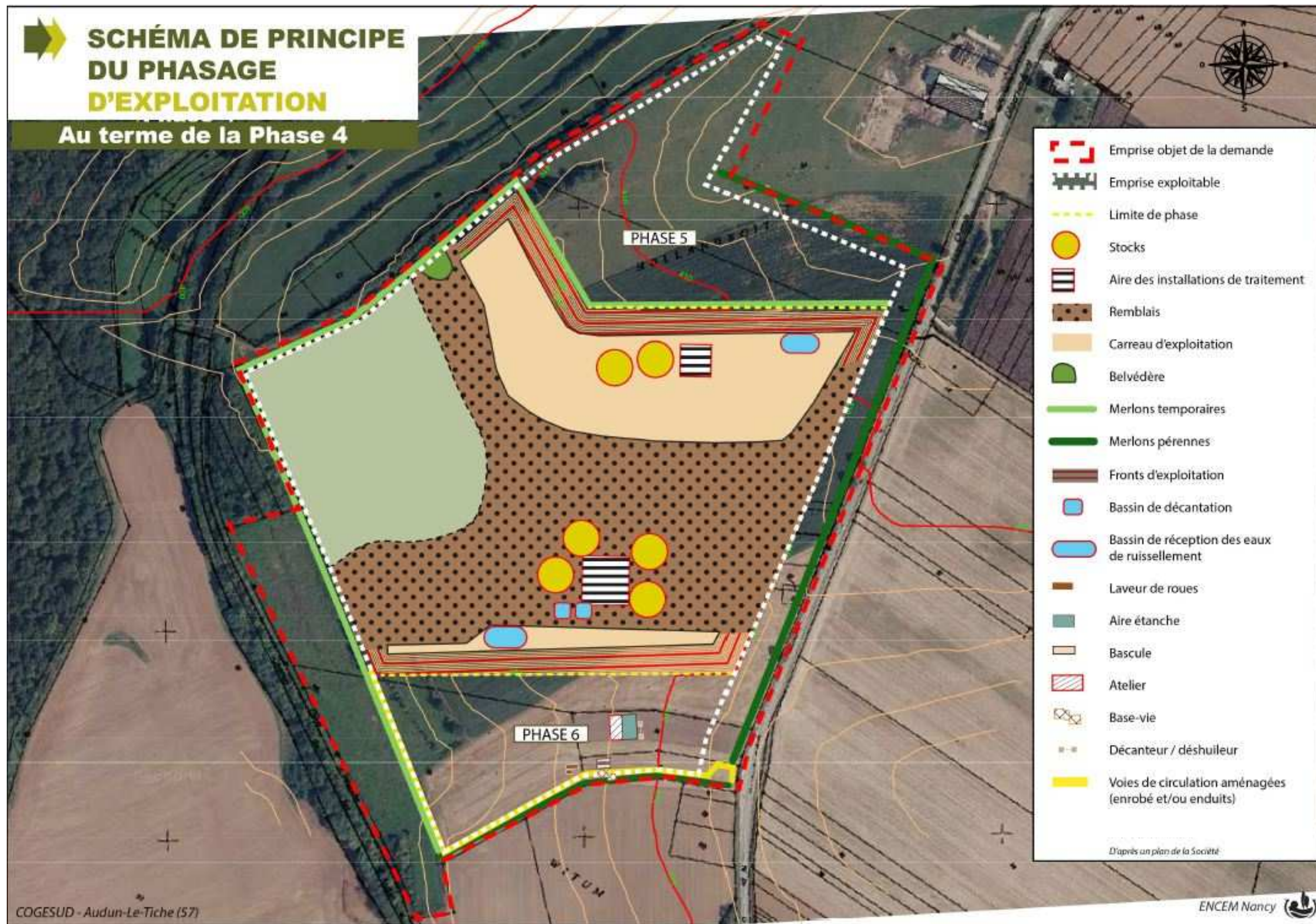
Au terme de la Phase 3





SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Au terme de la Phase 4



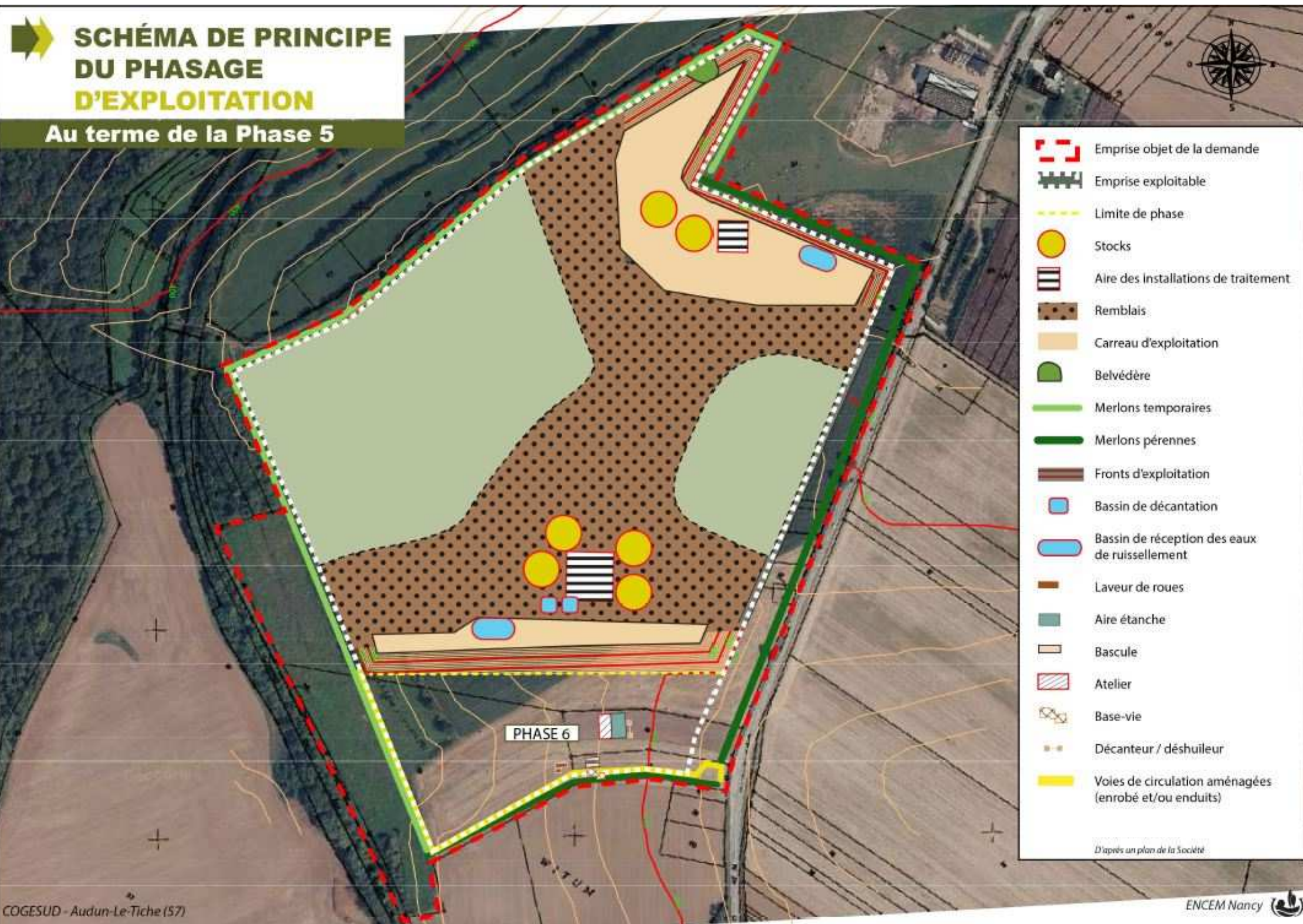
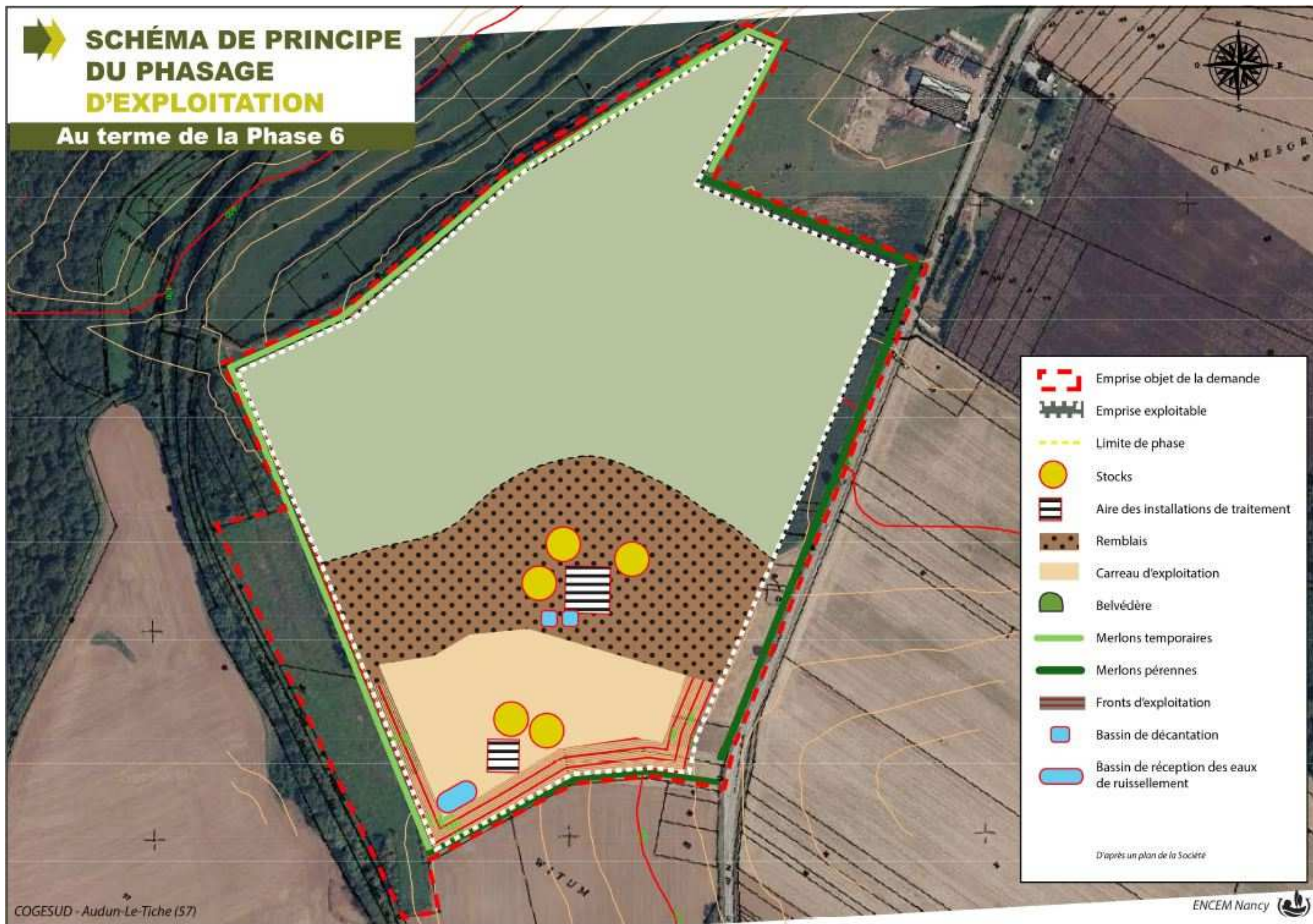




SCHÉMA DE PRINCIPE DU PHASAGE D'EXPLOITATION

Au terme de la Phase 6



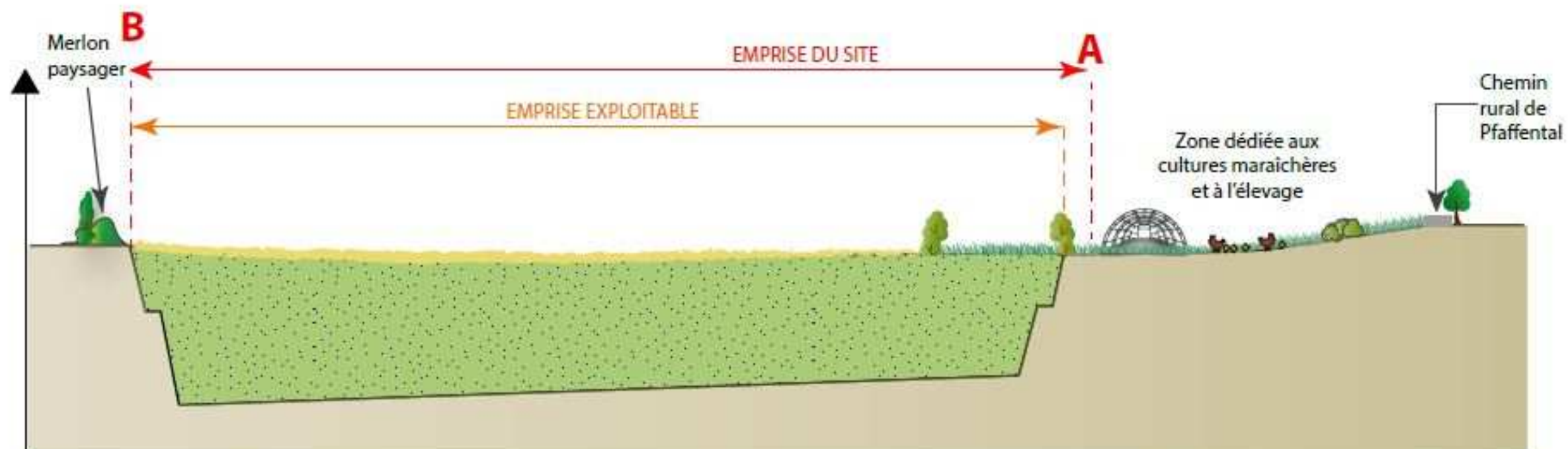
COGESUD - Audun-Le-Tiche (57)

ENCEM Nancy

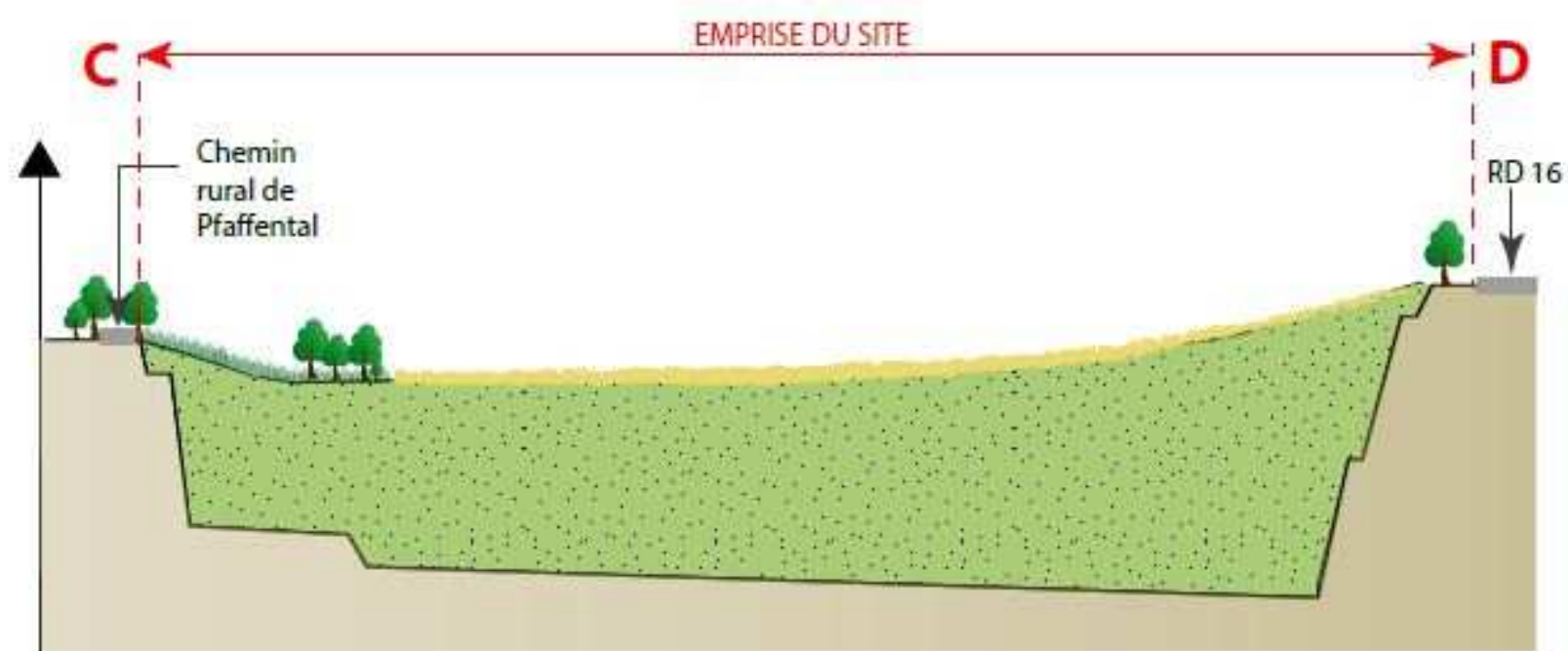


(Coupes de principe hors échelle)

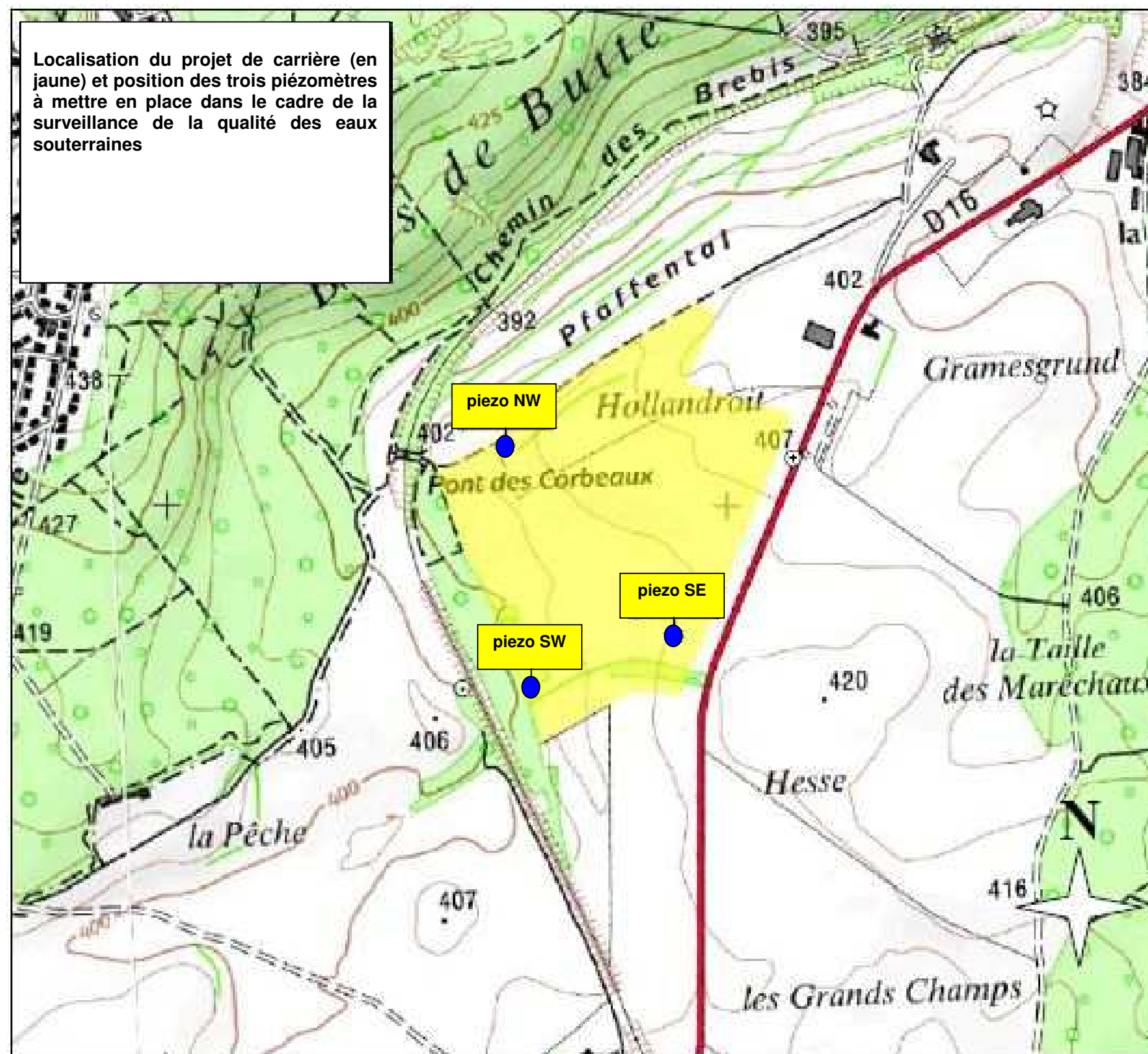
COUPE AB



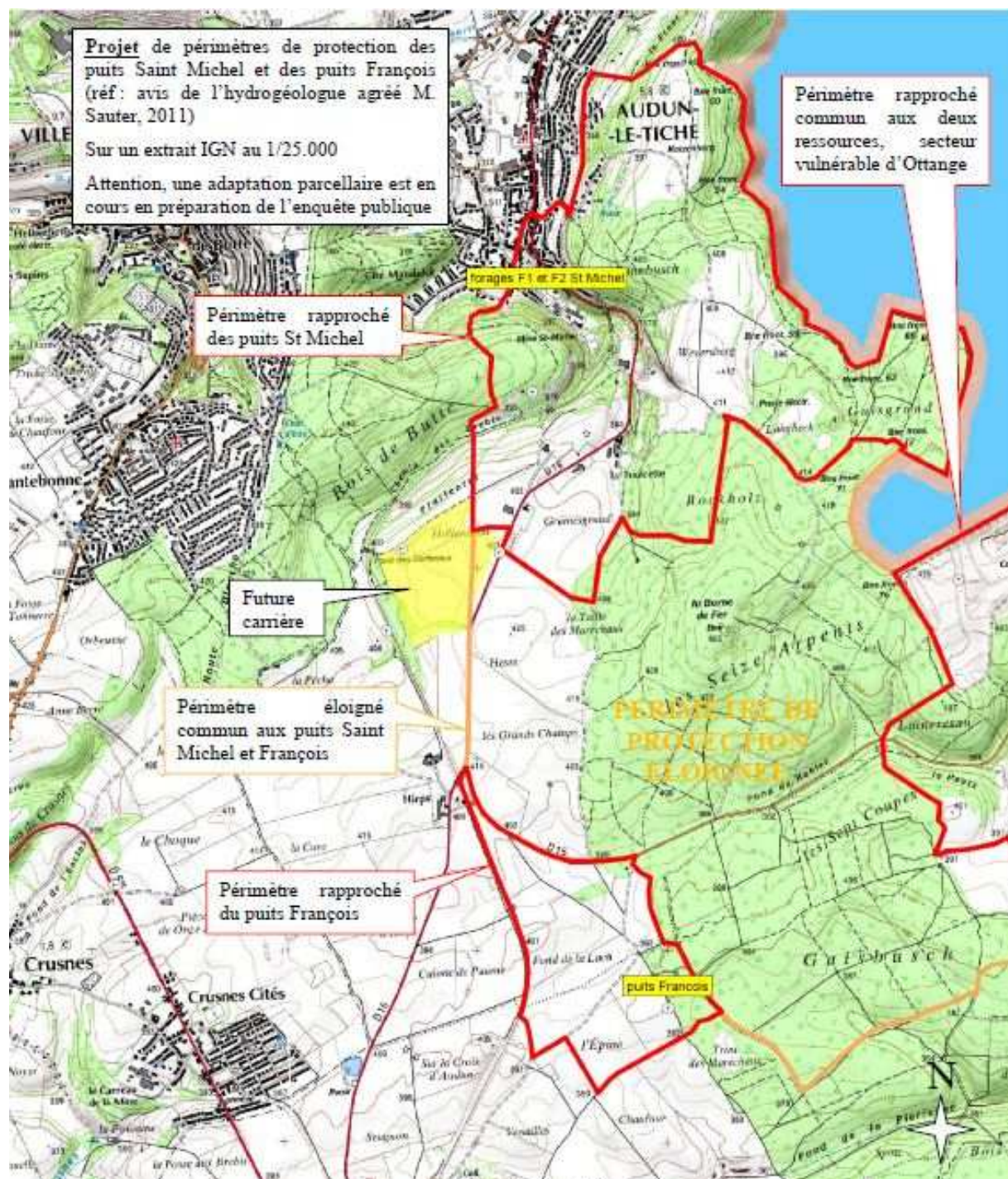
COUPE CD



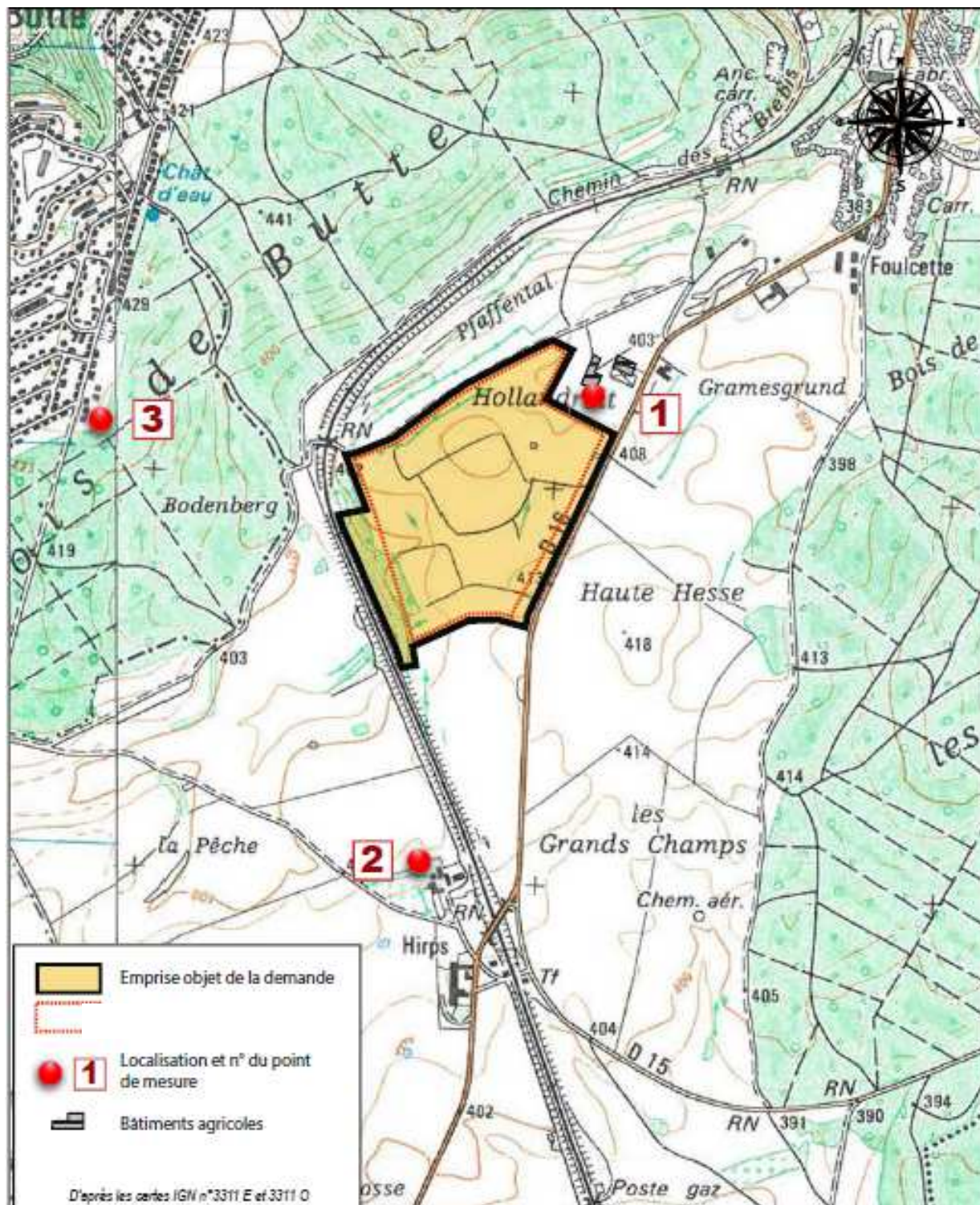
-  Zone remblayée
-  Prairie
-  Culture
-  Haies/arbustes



ANNEXE 5 : PLAN DE LOCALISATION DE LA ZONE VISEE A L'ARTICLE 7.4.2



**ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURE EN ZONE A EMERGENCE
REGLEMENTEE**



**ANNEXE 7 – LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE VALORISATION DE
DECHETS INERTES**

Code déchet (1)	Description (1)	Restriction
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

**ANNEXE 8 –CRITERES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX
INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.3.3**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.